

Christophe Guyot-Sionnest
Commissaire aux comptes inscrit
Membre de la compagnie de Versailles
56 rue d'Erean D112 92130 Issy les Moulineaux
SIRET 40161659400016
T 0147355555 M 0667399676
Email cgs.conseil@gmail.com site web www.conseil-cac.com

Société A Responsabilité Limitée au capital de €

[Adresse](#)

SIRET

Rapport commissaire aux comptes à la transformation SARL en SAS

Aux associés,

En qualité de Commissaire à la transformation désigné en application des articles L. 224-3 et L223-43 du code de commerce et en exécution de la mission qui nous a été confiée par lettre de mission du 18 octobre 2021, nous avons évalué les biens composant l'actif social de la société et les éventuels avantages particuliers et établi un rapport.

Nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R 224 -3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

La transformation prendra effet à la date de la décision des associés approuvant l'opération de transformation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société, est basée sur un dossier de travail, et des situations comptables au 31 12 2020 et au 31 10 2021 établie par le cabinet d'expertise comptable X et transmis par le gérant.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences qui ont consisté à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social. Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social ni sur les avantages particuliers, aucun avantage particulier n'étant stipulé.

Fait à Issy le 15 novembre 2021